

# Conditions générales de location de la société

## Boels Rental AG



### § 1 Généralités

- 1 Les conditions ci-dessous de la société Boels Rental AG, établie Alte Steinhäuserstrasse 1, à 6330 Cham, ci-après également dénommée le « Bailleur » s'appliquent exclusivement ; les conditions contraires du Locataire, ou qui s'écartent des présentes conditions générales, ne sont pas reconnues à moins que le Bailleur n'ait accepté leur validité expressément et par écrit. Les conditions du Bailleur s'appliquent également lorsque, bien qu'il soit informé des conditions contraires du Locataire, le Bailleur exécute la livraison/location sans réserve, vis-à-vis du Locataire.
- 2 Tous les accords pris entre le Bailleur et le Locataire concernant l'exécution du contrat sont repris par écrit dans ce contrat.
- 3 Les conditions générales valent également pour les contrats ultérieurs.

### § 2 Droits et obligations du partenaire contractuel général

- 1 Le Bailleur s'engage à remettre au Locataire la chose louée pour la durée convenue et contre paiement du prix convenu.
- 2 Lors de l'enlèvement de la chose louée, le Locataire s'engage à faire preuve de son identité à l'égard de l'employé du Bailleur à l'aide d'une pièce d'identité valable, à utiliser uniquement la chose louée pour le but auquel elle est destinée, à respecter les dispositions relatives à la prévention d'accidents et à la protection du travail en vigueur de même que les dispositions du code de la route, à traiter correctement la chose louée et, au terme de la période de location, à restituer la chose louée nettoyée et, le cas échéant, après avoir fait le plein de carburant et également à payer le loyer convenu par avance.
- 3 Le Locataire s'engage à communiquer au Bailleur, dans le contrat de location, en toute sincérité et dans tous les cas, l'endroit où la chose louée est installée ou utilisée.
- 4 Les illustrations, croquis, informations sur les poids et les dimensions, etc. se rapportant à ce contrat sont uniquement approximatifs dans la mesure où ils n'ont pas été expressément qualifiés de contraignants.

### § 3 Remise de la chose louée, défaillance du Bailleur

- 1 Le Bailleur tient la chose louée à la disposition du Locataire dans un état correct, conforme, opérationnel et le plein de carburant étant fait. Le matériel est accompagné des documents requis pour l'enlèvement par le Locataire. Les risques de dommages, de perte et de transport passent au Locataire lors de l'enlèvement, également lorsque le transport est assuré par des véhicules du Bailleur.
- 2 Si le Bailleur néglige de remettre la chose louée, le Locataire ne peut résilier le contrat qu'après avoir accordé au Bailleur des délais raisonnables en vue de la mise à disposition de la chose louée.
- 3 Le Locataire ne pourra cependant réclamer un dédommagement pour la mise à disposition tardive de la chose louée que dans la mesure où celle-ci est due à une faute imputable au Bailleur. Ce dédommagement se limite au loyer net journalier. Ceci sans préjudice du droit de résiliation.

### § 4 Réserve et précommande

Il est possible de réserver les objets de location. La période concernée par la réservation et le moment où la chose louée sera à disposition pour l'autre partie sont fixés par écrit lors de la conclusion du contrat. Au cas où le Locataire ne retire par la chose louée réservée au moment convenu et pour la durée convenue, il reste néanmoins tenu au paiement de la totalité du loyer.

En cas de non-enlèvement ou d'annulation, le Locataire ne pourra pas se prévaloir de dépenses économisées du Bailleur ; il ne pourra pas davantage contester l'absence d'une autre location par le Bailleur.

### § 5 Défauts de la chose louée

- 1 Il est question d'un défaut de la chose louée lorsque sa capacité à convenir pour l'usage prévu dans le contrat est mise en péril ou limitée (manque de conformité fonctionnelle).
- 2 Le Locataire est dans l'obligation d'examiner la chose louée lorsqu'il la réceptionne et de signaler immédiatement les défauts constatés.
- 3 Les défauts visibles lors de la remise, qui influencent l'usage prévu de manière qui n'est pas insignifiante, ne pourront plus être invoqués s'ils n'ont pas été signalés au Bailleur immédiatement après l'examen. Si le Locataire néglige d'en informer le Bailleur, la chose louée sera réputée avoir été acceptée et ne pas présenter de défauts.
- 4 Si un défaut est découvert pendant la période de location, il doit être signalé au Bailleur par écrit et immédiatement après sa découverte, à défaut de quoi la chose louée sera considérée comme conforme au contrat même en cas de défaut apparu ultérieurement.
- 5 Le Bailleur peut, à sa discrétion, soit réparer gratuitement les composants défectueux de la chose louée ou en fournir de nouveaux. Le Bailleur a le droit de mettre à la disposition du Locataire une chose équivalente à la chose louée et fonctionnelle ou de réparer la chose louée défectueuse.
- 6 Un défaut de la chose louée n'habilite pas le Locataire à résilier le contrat. Le droit à résiliation n'existera que si le Bailleur ne fait pas usage de son droit de remplacement de la chose louée et que deux tentatives de réparation ont échoué. En outre, le droit à une réduction de loyer est exclu. L'obligation du Bailleur d'indemniser le dommage causé par le défaut de la chose louée est également exclue.

### § 6 Limitation de la responsabilité du Bailleur

- 1 En cas d'atteinte à la vie, au corps et à la santé, le Bailleur est responsable de ses propres fautes intentionnelles ou actes de négligence ou de ceux de ses représentants légaux ou agents. En outre, toute demande de dommages et intérêts pour quelque motif légal que ce soit est exclue dans la mesure où seule une négligence légère peut être reprochée au Bailleur, à ses représentants légaux ou à ses agents. La limitation de responsabilité

ci-dessus ne s'applique cependant pas en cas de non-respect d'obligations contractuelles essentielles. En cas de non-respect d'obligations contractuelles essentielles, la responsabilité du Bailleur se limite dès lors à la réparation du dommage normalement prévisible.

- 2 Pour le surplus, la responsabilité du Bailleur est exclue.
- 3 Dans la mesure où, des suites d'une inexécution ou d'une exécution fautive du Bailleur ou de ses agents/représentants légaux, le Locataire ne peut pas utiliser la chose louée conformément au contrat, les dispositions des §§ 5 et 6 s'appliqueront en conséquence, à l'exclusion de tous autres droits du Locataire.
- 4 Le Locataire ne pourra pas faire valoir des demandes d'indemnisation vis-à-vis du Bailleur lorsque le dommage n'a pas été démontré immédiatement par le Locataire. Le Locataire doit mettre à la disposition du Bailleur, sans en être prié, tous les documents et informations demandés en vue d'étayer le dommage. Si le Locataire omet d'apporter la preuve du dommage moyennant présentation de pièces et/ou documents probants, la responsabilité du Bailleur tombe, dans la mesure où il serait en principe responsable conformément au § 6. 1.

### § 7 Loyer, paiement, cession à titre de sûreté

#### A. Location de machines

- 1 Les prix mentionnés dans le catalogue des machines s'appliquent ; ils s'entendent en tant que prix journaliers pour la location et une utilisation pendant maximum 24 heures ou comme prix hebdomadaires pour la location pour un maximum de 168 heures à compter de l'enlèvement par le Locataire. Dans le cas de machines avec un compteur d'heures de service, les dispositions suivantes s'appliquent : le prix journalier est basé sur 8 heures de service. Si le nombre d'heures de service est supérieur, un supplément par heure sera facturé. Ce supplément sera calculé sur la base du prix hebdomadaire divisé par 40 heures de service x 80% par heure de service. Le prix hebdomadaire est basé sur 40 heures de service. Si le nombre d'heures de service est supérieur, un supplément par heure sera facturé. Ce supplément sera calculé sur la base du prix hebdomadaire divisé par 40 heures de service x 80% par heure de service. Outre le loyer, la T.V.A., les frais d'entretien, de carburant, d'huile, de transport, les taxes sur la protection de l'environnement de même que – le cas échéant – le coût du nettoyage et un supplément pour limitation de responsabilité (pour dommage au véhicule)A/B seront facturés.
- 2 Le prix pour un week-end (du vendredi au lundi) a trait à une location pour une durée maximale de 72 heures (les dimanches ne sont pas inclus).
- 3 Pour les locations d'une durée supérieure à quatre semaines, une demande de prix peut être adressée au Bailleur.

#### B. Location Party

- 1 Les loyers indiqués dans le Catalogue Party du Bailleur ont tous trait à un week-end ou à trois jours ouvrables. L'enlèvement a lieu le jour du début de l'utilisation et le Locataire doit restituer la chose louée le jour suivant la fin de l'utilisation. Pour chaque jour complémentaire, un supplément de 15% sur le prix par week-end sera dû. Pour une période de location supérieure à deux semaines, seuls des prix sur demande, c'est-à-dire après accord individuel, s'appliquent.
- 2 Les loyers s'entendent hors T.V.A., frais d'entretien, de nettoyage, de transport, de chargement et de déchargement, ainsi que, le cas échéant, le supplément pour limitation de responsabilité A.

#### C. Généralités concernant les loyers

- 1 Le loyer est payable par avance, au comptant et sans réduction, et sera majoré de la T.V.A. applicable lors le cas.
- 2 Les loyers indiqués dans le catalogue du Bailleur se rapportent exclusivement à la date d'impression de ce catalogue. À partir de cette date d'impression, les prix indiqués dans le catalogue sont valables pendant 30 jours ; ensuite, les prix visés dans le catalogue sont des prix indicatifs non contraignants. Lors de la publication d'un nouveau catalogue, les prix et offres d'application jusque là deviennent caduques. Le Bailleur a le droit de modifier les prix d'application à une location lorsque les composants des prix changent, par exemple les prix du transport, les redevances, entre autres les droits d'importation et d'exportation et/ou impôts, les salaires et appointements, les cotisations sociales et les taux de change. Cette clause ne s'applique pas à des prix déjà convenus contractuellement pendant la durée de la location.
- 3 Le Locataire cède au Bailleur, à hauteur du loyer convenu et déduction faite de la caution déposée, ses droits vis-à-vis de son donneur d'ordre, sur instruction duquel la chose louée sera utilisée, en garantie de la réception de cette chose louée. Le Bailleur accepte cette cession.
- 4 La rétention de paiements de même que la compensation d'éventuelles demandes reconventionnelles du Locataire contestées par le Bailleur ne sont pas autorisées. Le Locataire renonce également à faire valoir un droit de rétention concernant la restitution de la chose louée pour cause de prétendues demandes reconventionnelles à l'encontre du Bailleur.
- 5 À défaut de conventions particulières convenues par écrit, le Locataire doit payer une caution. Le dépôt de cette garantie est fixé par le Bailleur proportionnellement à la durée de la location indiquée et à la valeur de la chose louée. Si le Locataire souhaite que le contrat soit prolongé, il est dans l'obligation, au plus tard le premier jour de la prolongation, de payer la caution nouvellement fixée.
- 6 Si le Locataire ne procède pas au dépôt de la garantie dans les délais, le Bailleur peut résilier le Contrat sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Dans ce cas, le Bailleur se réserve le droit de faire valoir d'autres dommages résultant du non-respect du contrat par le Locataire.
- 7 Une caution déposée ne peut pas être compensée par le Locataire avec le paiement anticipé de loyers dus ou avec l'indemnisation d'un sinistre. Lors de la fin de la relation contractuelle bailleur /locataire, le Bailleur aura toutefois le droit de déduire les montants à payer par l'autre partie de la garantie déposée.

La garantie sera restituée lorsqu'il s'avèrera que l'autre partie a respecté toutes ses obligations.

### § 8 Obligations du Locataire

- 1 Le Locataire est dans l'obligation de et s'engage à traiter la chose louée en bon père de famille, à la protéger de toutes les manières possibles de contraintes excessives et de tout accès par des tiers. Le Locataire, son personnel, ses aidants et/ou d'autres personnes qui utilisent la chose louée à la demande du Locataire et/ou sous sa responsabilité doivent respecter les manuels d'utilisation qui se rapportent à la chose louée et/ou connaître les instructions (d'autres instructions) du Bailleur et agir en conséquence. Le Locataire garantit que toutes les personnes qui utilisent la chose louée sont qualifiées en vue de cette utilisation et disposent des certificats, attestations de compétence, permis de conduire, etc. éventuellement prescrits (par la loi). En cas de violation des dispositions visées ci-dessus, la protection d'assurance et/ou la couverture conformément au règlement de limitation de responsabilité au sens du § 13, alinéa A/B tombent ;
- 2 Le Locataire est dans l'obligation de signaler immédiatement au Bailleur tout dommage à la chose louée pendant la période de location et de lui soumettre la chose louée après dégradation. En cas de dommage, le Bailleur a le droit d'exécuter les réparations lui-même, ou de les faire exécuter par une entreprise professionnelle qui il aura choisie à cet effet, aux frais du Locataire.
- 3 Le Bailleur a le droit de visiter à tout moment la chose louée, de l'examiner de commun accord avec le Locataire ou de la faire examiner par un mandataire.
- 4 Le Locataire s'engage à payer l'ensemble des dépenses, taxes (y compris les taxes sur l'utilisation d'espaces publics) et les amendes en rapport avec l'utilisation de la chose louée par le Locataire ou des tiers.
- 5 Dans la mesure où cela est requis par la loi, le Locataire doit veiller, à ses propres frais, à disposer à temps, avant la livraison de la chose louée, des autorisations et permis requis.
- 6 Le Locataire s'engage à contester, à ses frais, toutes revendications de la chose louée faites par des tiers et à en informer immédiatement le Bailleur par écrit. Il s'engage également à garantir le Bailleur contre tout recours de tiers en rapport avec l'utilisation de la chose louée. La sous-location et la mise à disposition à des tiers ne sont autorisées que moyennant l'autorisation écrite expresse du Bailleur. Si la disposition visée ci-dessus n'est pas respectée et si la chose louée a été sous-louée/mise à la disposition de tiers sans autorisation, la couverture d'assurance et/ou la couverture conformément au règlement de limitation de responsabilité au sens du § 13, alinéa A/B deviendra caduque en cas de dommage/perte. Le Bailleur a le droit de résilier le contrat avec le Locataire avec effet immédiat et de réclamer le loyer convenu en guise de dommages et intérêts dans la mesure où le Locataire entretient les obligations susmentionnées. Le Bailleur se réserve le droit de réclamer tous dommages et intérêts pour d'autres dommages subis en raison des infractions contractuelles visées ci-dessus.

### § 9 Responsabilité des opérateurs

En cas de location de la chose avec du personnel opérateur du Bailleur, il peut uniquement être fait appel à ce personnel pour faire fonctionner la chose louée et non pour d'autres travaux. En cas de dommages provoqués par ce personnel opérateur, le Bailleur ne sera responsable que s'il n'a pas sélectionné ce personnel comme il se doit. En outre, le Locataire sera tenu responsable des dommages que le personnel opérateur occasionne à la chose louée ou à la propriété de tiers.

### § 10 Restitution de la chose louée

- 1 Le Locataire est dans l'obligation de restituer la chose louée au Bailleur à la date convenue contractuellement, sans en être prié et à ses frais. Par restitution, les parties entendent la remise de la chose louée au Bailleur, à un de ses employés ou à des mandataires du Bailleur autorisés à récupérer la chose louée, de manière à ce que la chose louée soit exclusivement à leur disposition. Si la chose louée a été remise pour une plus longue période (sans date de fin), le Locataire est dans l'obligation d'informer le Bailleur, préalablement, à temps et par écrit (notification écrite), de la restitution prévue. Le Locataire doit payer les loyers convenus jusqu'à la restitution valable de la chose louée au Bailleur ou son enlèvement par le Bailleur. Les dispositions du § 8, chiffres 2, 4, 5 s'appliquent également à l'obligation de restitution.
- 2 La durée de la location prend fin, au plus tôt mais toujours après expiration de la période de location convenue, le jour où la chose louée, conjointement avec tous les composants nécessaires pour son fonctionnement, a été remise de manière correcte et conformément au contrat à la filiale du Bailleur où la chose louée avait été enlevée ou lors de sa restitution à une autre adresse convenue.
- 3 Le Locataire est dans l'obligation de restituer la chose louée au Bailleur à la date et heure convenues et dans l'état où il l'a réceptionnée au début du contrat de location. Le Locataire doit remettre la chose louée après l'avoir nettoyée, et comme il l'a reçue, les pièces triées et emballées dans des caisses, etc. Le temps de travail supplémentaire en raison de tri ou de nettoyage insuffisants ou incomplet sera facturé au Locataire par le Bailleur.
- 4 La restitution doit avoir lieu pendant les heures d'ouverture normales du Bailleur et suffisamment tôt pour que le Bailleur ait l'opportunité de contrôler la chose louée le jour même. À défaut de quoi le Locataire sera encore responsable de la chose louée pendant deux jours ouvrables et devra payer un loyer proportionnel pendant ces deux jours. Dans la mesure où la chose louée sera restituée au Bailleur ailleurs que dans les locaux prévus

- contractuellement, le Locataire doit, après en avoir informé le Bailleur par écrit, assurer quotidiennement la possibilité de l'enlèvement entre 8 et 18 heures à l'endroit mentionné. En ce cas, le Locataire doit également veiller à ce qu'une personne responsable soit présente lors de la remise de la chose louée au Bailleur ; au cas où personne ne serait présent lors de l'enlèvement, le Bailleur pourra malgré tout reprendre la chose louée. Dans ce cas, le Locataire supportera la charge de la preuve concernant l'état de la chose louée lors de la reprise par le Bailleur.
- Les choses louées doivent être mises à disposition au rez-de-chaussée triées, nettoyées, rangées et empilées. L'emballage dans lequel la chose louée a été livrée reste chez le Locataire en garantie de la qualité. Au cas où la(les) chose(s) louée(s) n'est (ne sont) pas prête(s) en vue du transport, le Locataire sera redevable d'un montant pour frais forfaitaire de 185.- CHF.
  - La chose louée sera contrôlée après sa restitution dans l'entreprise du Bailleur ou du Tiers Bailleur. La reprise par une société de transport mandatée par le Bailleur ou par un Tiers Bailleur mandaté ne fait pas office de contrôle dans le sens visé ci-dessus. Si le Locataire souhaite assister au contrôle, il doit le signaler lors de la conclusion du contrat afin que les parties puissent convenir d'une date pour le contrôle (dans les 24 heures suivant la restitution). Si, en l'absence du Locataire, il est constaté une pollution, une contamination ou un faux emballage, le contrôle du Bailleur ou du Tiers Bailleur est contraignant et celui-ci aura le droit de facturer au Locataire les frais qui s'y rapportent.
  - Si, lors du contrôle, il est constaté un dommage à la chose louée, le Locataire en sera informé. Dans la notification du dommage, le Bailleur fixera un délai pendant lequel la chose louée endommagée restera à disposition du locataire pour lui permettre d'effectuer une contre-expertise. Passé ce délai, inutilisé par le locataire, la réparation ou le remplacement sera effectué par le Bailleur. Au cas où le Locataire ne fait pas usage de la possibilité d'une contre-expertise, le dommage sera évalué par le Bailleur et cette estimation sera contraignante pour le Locataire. Pour le surplus, le dédommagement se déroulera conformément aux dispositions visées au § 12 des présentes conditions générales.

### § 11 Autres obligations du Locataire

- Le Locataire ne peut pas remettre la chose louée à un tiers, ni céder des droits résultant du présent contrat, ni attacher des droits de quelque nature que ce soit à la chose louée. En cas de violation de la disposition susmentionnée, la protection d'assurance et/ou la couverture conformément à la limitation de responsabilité A/B au sens du § 13, alinéa A/B tombent en cas de perte ou d'endommagement de la chose louée. Le Locataire doit indemniser le dommage résultant de ce non-respect du contrat.
- Au cas où tiers feraient valoir des droits sur la chose louée par mise en gage, saisie ou sur la base d'autres prétentions ou, étant autorisés ou non à le faire, en priaient, le Locataire est dans l'obligation d'en informer le Bailleur sans tarder, au plus tard dans les trois jours ; cette notification doit avoir lieu par écrit, c'est-à-dire soit par courrier, télécopie ou e-mail. Dans ce cas, le Locataire est également dans l'obligation d'informer par écrit que la chose louée appartient au Bailleur et de remettre une copie de cette information à ce dernier. Le Locataire est dans l'obligation de rembourser au Bailleur l'ensemble des frais de recouvrement et, à la première demande du Bailleur, il doit payer une avance appropriée pour les frais de poursuite judiciaire.
- Le Bailleur a le droit de résilier le contrat à titre exceptionnel et avec effet immédiat au cas où le Locataire ne respecterait pas ou pas suffisamment les droits du Bailleur conformément aux présentes dispositions.
- Le Locataire doit prendre des mesures adéquates afin de garantir la chose louée contre le vol.

### § 12 Dommage et pertes

- Les dommages à la chose louée qui se produisent pendant la période de sa mise à disposition du Locataire doivent être signalés immédiatement au Bailleur après leur constatation, mais au plus tard dans les 48 heures.
- En cas de vol/perte de la chose louée, le Locataire est dans l'obligation d'en informer le Bailleur dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les 24 heures, et de déclarer immédiatement le vol à la police. Ensuite, le Locataire doit remettre au Bailleur une copie du procès-verbal dressé par la police. En cas de perte ou de vol, le moment qui a été indiqué comme date de la perte/du vol conformément au procès-verbal dressé par la police fait office de date de fin du contrat de location. relation locative pour les autres choses incluses dans le même contrat de location se poursuit cependant. Au cas où le Locataire néglige de porter plainte et de remettre une copie du procès-verbal au Bailleur, le vol sera assimilé à un détournement. Dans ce cas, la limitation de responsabilité visée au §13 des présentes conditions générales ne couvrira pas le dommage.
- En cas de vol ou de perte économique totale de la chose louée, le Locataire s'engage à indemniser le dommage à concurrence de la valeur de remplacement de la chose. Au cas où une réparation de la chose louée endommagée est possible, le Locataire s'engage à rembourser les frais de réparation qui s'y rapportent. Il en va de même en cas de dégradation/vol de pièces et/ou d'accessoires de la chose louée. En outre, le Locataire est responsable de tous les autres dommages subis de ce fait par le Bailleur (par exemple les frais d'expertise et/ou le manque à gagner/perte de gain).
- Si une chose louée perdue est restituée plus tard, le Locataire est dans l'obligation de payer le loyer jusqu'à la date de restitution. Dans ce cas, le Bailleur déduira la valeur de remplacement éventuellement payée du loyer.
- Les frais d'un expert, qui a été mandaté par le Bailleur afin de déterminer le dommage et/ou la réparation, et/ou les frais de nettoyage de la chose louée sont à la charge du Locataire. Le Locataire consent à ce que le Bailleur mandate un expert qualifié aux frais du Locataire afin d'estimer le dommage.

### § 13 Assurance et limitation de responsabilité

- Le Locataire est en tout cas responsable en cas de perte, de dommage ou de vol de la chose louée de même qu'en cas de sa destruction.
- Le Locataire peut bénéficier, dans le cadre du régime d'assurance visé ci-dessous, d'une limitation de responsabilité (A/B) pour les risques mentionnés ci-avant. Dans la mesure où cette possibilité vaut pour la chose louée, conformément aux dispositions du régime de limitation de responsabilité (A/B), il est dans l'obligation d'y souscrire.
- En ce qui concerne le contenu ou le prix, il est fait référence

aux dispositions du régime de limitation de responsabilité (A/B) imprimées au verso du contrat de location. Ces dispositions sont également disponibles dans chaque filiale du Bailleur et peuvent être consultées sur internet ([www.boels.com](http://www.boels.com)). En cas de besoin, un exemplaire peut être envoyé.

#### A. Régime de limitation de responsabilité pour personnes privées et entreprises (= limitation de responsabilité A)

- Le Bailleur a le droit d'exiger du Locataire que celui-ci souscrive au régime de limitation de responsabilité en cas de dommages à la chose louée. La couverture de la limitation de responsabilité A vaut exclusivement pour le Locataire. Sont exclus de la couverture : les dommages résultant d'un incendie, d'un vol, d'un traitement inapproprié ou sans les précautions usuelles et/ou d'une négligence et dommages aux objets de Tiers Bailleurs .
- Pour la limitation de responsabilité A, est appliqué un supplément de 10 % sur le loyer convenu, à moins qu'il ne soit dérogé par écrit à ce pourcentage. Pour la limitation de responsabilité A, une franchise s'applique conformément aux dispositions de la limitation de responsabilité A.

#### B. Régime d'assurance en cas d'incendie/de vol pour les entreprises (= limitation de responsabilité B)

- Seuls les locataires professionnels peuvent souscrire à la limitation de responsabilité B. La limitation de responsabilité B couvre les dommages résultant d'un incendie ou d'un vol. Sont entre autres exclus de la couverture : les dommages provoqués intentionnellement ou résultant d'une négligence grave, d'une utilisation inappropriée ou sans les précautions usuelles, d'une sous-location non-autorisée ou d'une mise à disposition de la chose louée en faveur de tiers, les dommages aux objets de tiers Bailleurs ou lorsque le dommage est déjà couvert par une police assurance souscrite par le Locataire. La limitation de responsabilité B ne s'applique pas aux départements de location Party.
- Un supplément sous la forme d'un pourcentage du loyer s'applique à la limitation de responsabilité B. Pour la limitation de responsabilité B, une franchise s'applique conformément aux dispositions de la limitation de responsabilité B.

#### C. Assurance

- Au cas où le Locataire aimerait contracter sa propre assurance pour la chose louée, le Bailleur a le droit d'exiger d'être désigné bénéficiaire légal de l'assurance et de réclamer la présentation de la police d'assurance. Les éventuelles franchises sont à la charge du Locataire.
- Le Locataire déclare préalablement que, au cas où il existerait une assurance construction, Boels, peut et doit faire valoir des droits sur cette assurance construction en tant qu'assuré(co-assuré). Les éventuelles franchises sont à la charge du Locataire.

#### § 14 Obligations particulières en cas de sinistres ou de pannes

En cas de sinistre et après avoir sécurisé les lieux et dispensé les premiers secours – le Locataire est dans l'obligation de faire en sorte que soient prises toutes les mesures nécessaires pour réduire les dommages et assurer l'existence de preuves. Il doit notamment veiller :

- à ce que la police soit appelée immédiatement, également en cas d'accidents n'impliquant pas des tiers,
- à ce que les noms et adresses des personnes impliquées dans l'accident et des témoins soient communiqués au Bailleur et il doit également s'assurer que les plaques minéralogiques des véhicules concernés soient notées et qu'un croquis soit réalisé, à ce qu'il n'y ait pas de reconnaissance de culpabilité de la part du Locataire et
- à ce que soient prises des mesures de sécurité appropriées pour la chose louée.

Le Locataire ne peut pas quitter le lieu de l'accident jusqu'à ce qu'il ait respecté son obligation d'expliquer les événements et d'établir les faits requis. Après un vol de la chose louée, de pièces de la chose louée ou d'accessoires de la chose louée, le Locataire doit immédiatement déclarer les faits au service de police compétent. A l'endroit de stationnement de la chose louée, des témoins – dans la mesure où ils sont présents – doivent être désignés et un croquis correspondant doit être réalisé. Le Locataire est dans l'obligation de signaler tout sinistre, sans tarder et personnellement, à la représentation Boels la plus proche, de manière circonstanciée et conforme à la réalité. Pour le traitement du sinistre également, le Locataire est dans l'obligation d'assister le Bailleur et ses assureurs et de leur communiquer tous les renseignements nécessaires afin d'expliquer le sinistre et d'établir le dommage entre le Bailleur et le Locataire.

#### §15 Responsabilité du Locataire

- Le Locataire est responsable des dommages qu'a subis la chose louée pendant la durée du contrat de location ou qui ont été provoqués par son activité fautive ou de la perte de la chose louée/du véhicule (y compris les composants et accessoires de la chose louée). L'obligation de réparer les dommages de la chose louée ou relatifs à la perte de la chose louée s'applique également lorsque le Locataire confie la chose louée à des tiers, par exemple un transporteur. Le Locataire ne peut pas se prévaloir vis-à-vis du Bailleur d'une faute commise par des tiers. L'obligation d'indemnisation du Locataire s'étend également aux frais de réparation, y compris une éventuelle dépréciation ou, en cas de perte totale de la chose louée, à la valeur de remplacement du véhicule, déduction faite de la valeur résiduelle. En outre, le Locataire est également responsable – le cas échéant – des frais de remorqueur, des frais d'expertise ou d'autres frais éventuels que le Bailleur devrait engager ainsi que de la perte de loyer. En cas de remise d'une chose louée/d'un véhicule à un tiers, le Locataire est responsable du respect des dispositions du contrat de location et du comportement de ce tiers de même que de son propre comportement. Le Locataire est responsable des conséquences d'infractions de la circulation ou de faits délictueux qui sont constatés en rapport avec l'utilisation d'un véhicule loué de même que des amendes et frais que cela engendre. Dans pareil cas, le Bailleur a le droit de désigner le Locataire comme conducteur auprès des autorités.
- Le Bailleur a, pour des choses louées qui tombent sous la loi relative à l'obligation d'assurance pour propriétaires de voitures, conclu une assurance de responsabilité suffisante en vertu de cette loi. Les objets qui se trouvent dans ou sur le véhicule/la chose louée ne sont pas couverts par cette assurance. Il n'existe aucune assurance étendue couvrant les passagers. Ne sont pas davantage assurés :
  - Les dommages subis par des tiers qui, en vertu du droit des assurances, ne sont pas couverts, par exemple en cas de consommation d'alcool ou de négligence grave,
  - La franchise prévue dans la police d'assurance de responsabilité,

- Les dommages à des conduites et/ou câbles aériens ou enterrés et les dommages consécutifs qui s'ensuivent.
- En cas d'intervention de l'assurance responsabilité civile, la responsabilité du Locataire tombe.

### § 16 Résiliation

- Le Bailleur a le droit de résilier le contrat de location à titre extraordinaire, avec effet immédiat, pour cause de motif grave. Il est toujours question de motif grave justifiant la résiliation lorsque le Locataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou légales. Il est plus particulièrement question d'un motif grave justifiant la résiliation avec effet immédiat dans les cas ci-dessous :
  - L'utilisation contractuelle de la chose louée n'est pas accordée à temps au Locataire, en tout ou en partie, ou lui est à nouveau retirée,
  - Le Locataire enfreint les droits du Bailleur de manière considérable en ce qu'il met la chose louée en péril, néglige gravement de respecter l'obligation de vigilance qui lui incombe ou met la chose louée à la disposition d'un tiers sans autorisation,
  - Le Locataire ne paie pas, pendant deux périodes successives, le loyer ou une partie non négligeable du loyer,
  - Une procédure d'insolvabilité a été introduite concernant le patrimoine du Locataire,
  - Des mesures de mise en gage ou d'autres mesures exécutoires à l'encontre du Locataire sont connues,
  - Le Locataire cesse son entreprise,
  - Une procédure de mise sous tutelle ou d'interdiction est introduite à l'encontre du Locataire dans la mesure où celui-ci est une personne physique.
- Si le Bailleur fait usage du droit de résiliation qui lui est réservé, le § 6, n° 5, conjointement avec les §§ 10,11, s'applique en conséquence.
- Le Locataire peut résilier le contrat de location par écrit, après notification et sans respect de délais de préavis, lorsque l'utilisation de la chose louée n'est pas possible à plus long terme, à moins qu'en cas de contrats de location de longue durée, les Parties en aient convenu autrement. .

### § 17 Échéance, paiement, retard

- Dans la mesure où le loyer n'a pas déjà été payé (entièrement) par avance lors de la réception de la chose louée (§ 6 C), un décompte final du loyer et des autres créances, majorés de la T.V.A. en vigueur dans chaque cas, est effectué par le Bailleur lors de la restitution de la chose louée ou dès que possible. Les montants facturés échoient et sont payables lors de la remise ou de l'expédition de la facture, directement et sans déduction.
- À la demande du Locataire, les factures seront poursuivies d'un numéro de commande et/ou de projet ou à une autre référence à condition que la place disponible à cet effet soit suffisante. La remise du bon de commande au terme d'une location, conjointement avec la facture, n'est pas possible pour des motifs de facturation entièrement automatisée.
- En cas de location pour une période plus longue de minimum 4 semaines, le loyer est payé par avance à Boels par tranche de 4 semaines.
- Si le Locataire est en retard de paiement, sa dette sera majorée des intérêts créditeurs calculés par le Bailleur, avec un minimum toutefois de 8 points de pourcentage au-dessus de l'intérêt de base dans le cas de clients qui ne sont pas des commerçants ou de huit points de pourcentage au-dessus de l'intérêt de base dans le cas de commerçants. Le Bailleur se réserve le droit de faire valoir d'autres dommages résultant du retard de paiement.
- Les paiements effectués par le Locataire seront avant tout imputés aux dépenses et frais éventuels, ensuite aux intérêts et, enfin, au loyer ou à d'autres créances en souffrance du Bailleur.

### § 18 Protection des données

Les données à caractère personnel, qui sont communiquées au Bailleur, seront exclusivement enregistrées et utilisées pour régler nos relations contractuelles et seront, le cas échéant, dans le cadre de l'exécution du contrat transmises à nos partenaires /agents impliqués pour autant toutefois que cela soit nécessaire à la réalisation du contrat. Le Locataire a le droit de faire effacer à tout moment des données à caractère personnel.

### § 19 Dispositions finales, droit applicable et juridiction

- Les conventions divergentes ou ajoutés au contrat n'auront d'effet que s'ils ont été convenus par écrit. Cette disposition s'applique également au renoncement à cette obligation de forme écrite.
- Si une quelconque disposition du contrat était invalide, les autres dispositions du contrat n'en seraient aucunement affectées pour autant.
- La juridiction compétente pour tous les litiges se rapportant à un contrat ayant été conclu dans une des filiales de Boels en Suisse est, dans la mesure où cela est autorisé, celle de Cham. Les parties conviennent de l'application du droit matériel suisse, à l'exclusion des critères de rattachement du droit privé international, dans la mesure où ceux-ci excluraient l'application du droit matériel suisse.
- Les parties contractuelles s'engagent, en cas de divergences d'opinion, à d'abord essayer de résoudre le litige à l'amiable.